

## **GE\_GERICHTE JTCR/3/2015 vom 13. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_3\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/3/2015 du 13 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCR/3/2015 del 13 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle.

- 56 - P/3801/2013

#### **E. 11**

Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère; il

s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B\_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; arrêt 6B\_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206).

#### **E. 12**

En l'espèce, la faute de X\_\_\_\_\_ est très lourde. Il s'est adonné pendant plusieurs mois à un trafic international et local de stupéfiants, portant sur de nombreux kilos de cocaïne, réalisant ainsi la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Par ailleurs, la drogue qui a été interceptée en relation avec ce trafic présentait un taux de pureté particulièrement important de plus de 70 %. La liberté décisionnelle du prévenu était entière et l'intensité de sa volonté délictuelle très importante. Il s'est associé avec d'autres personnes pour mener à bien son trafic. Son activité répréhensible s'est déployée dans différents secteurs du trafic: X\_\_\_\_\_ a recruté des mules et organisé ou supervisé l'organisation de leur voyage, il a participé à l'organisation de livraisons de cocaïne, il a été en contact direct avec les fournisseurs et participé au financement du trafic, il a acheté et vendu de la cocaïne, ses clients étant d'autres vendeurs, et il a également procédé au coupage de la drogue. La procédure a par ailleurs révélé qu'il a eu à disposition des mules qui étaient prêtes à voyager en même temps et qu'il a persévéré avec détermination, malgré de nombreux échecs et sans se laisser abattre par l'adversité ; c'est uniquement son arrestation qui a mis fin à son activité délictuelle. Son rôle dans le trafic a été en tous les cas celui de semi-grossiste. Par ses agissements, il a mis en danger la santé de nombreuses personnes, ce qu'il ne pouvait en tous les cas pas ignorer. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est faible et sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement délictuel. Son mobile est égoïste et il a manifestement agi par appât du gain facile. S'agissant de sa collaboration à l'enquête, elle a été moyenne. Il ne sera pas tenu compte de ses antécédents, ceux-ci apparaissant lointains, pas très importants et par ailleurs pas vraiment clairs. A sa décharge, le Tribunal tiendra compte du fait que X\_\_\_\_\_ s'est auto-incriminé pour deux des infractions retenues contre lui, étant toutefois précisé que cela n'est pas

- 57 - P/3801/2013 suffisant pour le mettre au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère prévue à l'art. 48 let d CP, au vu de l'ampleur du trafic qui lui est par ailleurs reproché et de l'absence au dossier de tout élément permettant de retenir l'existence d'un tel repentir, au sens de la jurisprudence applicable en la matière. Enfin, le Tribunal tiendra compte dans une mesure limitée de l'atténuante prévue à l'art. 19 al. 3 let. a. LStup, dans la mesure où ce n'est pas un comportement louable du prévenu qui a contribué à ce que certaines livraisons de stupéfiants n'ont pas abouti. Au vu de ce qui précède X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis.

#### **E. 13**

S'agissant de Y\_\_\_\_\_, sa faute est lourde, il s'est adonné à un trafic de stupéfiants international et local, portant sur plusieurs kilos de cocaïne, réalisant ainsi l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il a participé au financement de ce trafic ainsi qu'acheté et vendu de la cocaïne. Il a agi tant pour son propre compte que collaboré avec d'autres trafiquants, selon les occasions qui se présentaient à lui. Sa liberté décisionnelle était entière, il a agi par appât du gain et sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement délictuel. Y\_\_\_\_\_ a des antécédents spécifiques, mais ceux-ci remontent à 2006 et sont d'une gravité relative. A la décharge du prévenu, le Tribunal retiendra une bonne collaboration à l'enquête, le fait qu'il s'est auto-incriminé pour une des infractions retenue contre lui, ainsi qu'une prise de conscience de la gravité de ses actes. Il ne sera toutefois pas mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère prévue à l'art. 48 let d CP, les conditions d'application de cette disposition n'étant pas réunies en l'espèce, compte tenu des autres infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable et l'absence d'autres éléments au dossier allant dans le sens d'un tel repentir. Au vu de ce qui précède Y\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis. Inventaire et frais

#### **E. 14**

Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

#### **E. 15**

Le Tribunal prononcera les confiscations et les destructions d'usage, notamment celles de la drogue, des téléphones portables et des autres objets séquestrés. L'argent

- 58 - P/3801/2013 séquestré sera quant à lui confisqué et dévolu à l'Etat. Enfin, le Tribunal ordonnera la confiscation et l'apport au dossier des pièces à conviction, ainsi que la restitution à son ayant droit de la carte d'identité portugaise figurant au dossier.

#### **E. 16**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 50'211.-, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, seront mis à la charge des condamnés, à raison de CHF 33'474.- à charge de X\_\_\_\_\_ et de CHF 16'737.- à charge de Y\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP).

- 59 - P/3801/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.